

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de programme pluriannuel d'entretien
de la Dune d'Aval à Wissant dans le Pas-de-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6381, déposé complet le 2 août 2022, par la communauté de communes de la Terre des 2 Caps relatif au programme pluriannuel d'entretien pour la période 2022-2025 de la Dune d'Aval à Wissant, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 août 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à mettre en œuvre une banquette au pied de la dune d'un volume maximal de 10 000 m³ plusieurs fois par an en prélevant du sable dans l'estran, relève de la rubrique 11) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR2200480 « Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Châtelet, marais de Tardinghen,

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR2200480 « Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Châtelet, marais de Tardinghen, dunes de Wissant » et de la zone de protection spéciale FR3110085 « Cap Gris-Nez », ainsi que dans le site classé des deux Caps et dans le site inscrit Cap Blanc-Nez et Cap Gris-Nez ;

Considérant que les travaux peuvent entraîner le dérangement de mammifères marins comme le phoque gris et d'oiseaux marins, et notamment impacter les nids du Gravelot ;

Considérant que le prélèvement du sédiment en bas de l'estran impacte non seulement l'habitat des replats sableux mais aussi les espèces benthiques qui le composent et qui sont à la base du réseau trophique et qu'aucun inventaire n'a été fait sur ces espèces afin d'évaluer les incidences ;

Considérant que les travaux peuvent impacter la qualité de l'eau en augmentant la turbidité lors du prélèvement ou lors du façonnage, ce qui peut avoir des conséquences sur les mammifères marins qui sont sensibles à ce facteur, mais aussi sur les communautés benthiques ;

Considérant que le sable prélevé sur l'estran peut avoir une granulométrie différente de celle de la zone de rechargement, ce qui peut entraîner la modification de l'état actuel de la dune ;

Considérant que, la baie de Wissant ne recevant plus de sable sur sa plage, la capacité de l'estran à reformer le milieu et à refermer la dépression au niveau de la zone excavée doit être interrogée ;

Considérant que ce détournement de sable peut affecter la dynamique sédimentaire à plus large échelle et impacter les plages adjacentes et qu'une étude de la dynamique sédimentaire à grande échelle permettrait d'observer si ces travaux ont une incidence ;

Considérant qu'un suivi hydro-sédimentaire et topographique, un suivi des habitats et un suivi des communautés benthiques devront être prévus ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des mesures, pour éviter les impacts ou à défaut, les réduire, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et le paysage ;

Considérant que la mise en œuvre de solutions dites douces comme les ganivelles, filets de coco ou fascines est incertaine dans le dossier et nécessite d'être étudiée ;

Considérant que, selon la disposition D-6.1 du SDAGE, « les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral, prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux » ;

Considérant que l'hypothèse de scénario de changement climatique RCP¹ 8,5 (poursuite des émissions de gaz à effet de serre) du Groupement international d'expert pour le climat prévoit, à l'horizon 2100, une élévation du niveau de la mer de 50 centimètres à 1 mètre², accélérant ce processus d'érosion ;

Considérant que l'orientation D-6 du SDAGE rappelle un des principes directeurs de la stratégie nationale de gestion intégrée de la zone côtière : la nécessité de « planifier maintenant et de préparer les acteurs à la mise en œuvre de la relocalisation à long terme des activités et des biens exposés aux risques littoraux » ;

Considérant que pour les travaux à réaliser en urgence, la procédure prévue à l'article R122-14 du code de l'environnement peut le cas échéant être mise en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

1 5 scénarios RCP (pour « Représentative concentration pathway » soit « trajectoires représentatives de concentration ») ont été établis par le Groupement international d'expert pour le climat (GIEC) dans son 5^e rapport : 5 scénarios présentant les possibles évolutions du climat en fonction des émissions de gaz à effet de serre. Ces scénarios permettent d'explorer les différentes évolutions possibles des sociétés humaines et leur implication pour le climat.

2 Cf site du BRGM relatif aux zones exposées à l'élévation de niveau de la mer à marée haute : <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=2.18276;lat=50.96264;zoom=14;level=1.0;layer=0>

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de programme pluriannuel d'entretien de la Dune d'Aval à Wissant, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté de communes de la Terre des 2 Caps est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).